

Bruxelles, le 28 novembre 2018
(OR. en)

14583/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0064(COD)**

**SOC 728
EMPL 546
MI 878
CODEC 2083
IA 389**

RAPPORT

Origine:	Comité des représentants permanents (1re partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14247/18
N° doc. Cion:	7203/18 - COM(2018) 131 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant une Autorité européenne du travail Rapport sur l'état des travaux / (évent.) orientation générale

I. INTRODUCTION

La proposition de la Commission, présentée le 13 mars 2018, vise à créer une nouvelle agence appelée "Autorité européenne du travail" (ci-après dénommée "autorité"). Cet organisme serait notamment chargé de: (1) faciliter l'accès du personnel, des employeurs et des administrations nationales aux informations relatives aux droits et obligations dans les cas de mobilité transfrontière; (2) soutenir la coordination entre les États membres en ce qui concerne le respect transfrontière du droit pertinent de l'Union; (3) assurer une médiation entre les autorités des États membres afin de régler leurs différends transfrontières; et (4) faciliter la recherche de solutions en cas de perturbations du marché du travail.

La Commission a proposé que l'autorité regroupe les missions techniques et opérationnelles de sept instances existantes de l'UE (le bureau européen de coordination d'EURES, le comité technique sur la libre circulation des travailleurs, le comité d'experts en matière de détachement de travailleurs, la plate-forme européenne pour la lutte contre le travail non déclaré et les trois sous-comités de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale - la commission technique, la commission des comptes et le comité de conciliation). L'autorité devrait établir une structure permanente en vue d'obtenir des résultats meilleurs et plus efficaces sur la base d'un forum de coopération renforcé et d'activités d'inspection menées de concert.

Les États membres devraient détacher des agents de liaison nationaux auprès de l'autorité. Leur mission devrait être d'établir des contacts avec les administrations des États membres et de faciliter la collaboration entre les États membres et en leur sein, sur le modèle d'Europol et d'Eurojust.

L'établissement de l'autorité n'étendra pas le droit matériel de l'Union. Les missions de l'autorité se limiteront à aider les États membres à mettre en œuvre la législation pertinente de l'Union en vigueur, en particulier dans les domaines de la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre et de la coordination de la sécurité sociale, y compris la libre circulation des travailleurs, le détachement de travailleurs et les services aux travailleurs hautement mobiles.

La base juridique, l'article 46 et l'article 48 du TFUE, impose au Conseil de statuer à la majorité qualifiée, conformément à la procédure législative ordinaire.

Les parlements nationaux de la Pologne et de la Suède ont transmis des avis motivés dans le délai de huit semaines à compter de la présentation de la proposition de la Commission¹.

La commission EMPL du Parlement européen² a accepté le projet de rapport le 20 novembre et le mandat devrait être confirmé lors de la session plénière qui est prévue les 28 et 29 novembre 2018.

¹ La Commission n'a pas été tenue de réexaminer la proposition, puisque le seuil d'un tiers prévu à l'article 7 du protocole n° 2 du TUE n'a pas été atteint.

² Jeroen Lenaers (PPE/NL) est le rapporteur pour la commission EMPL.

Le Comité économique et social a adopté son avis lors de la session plénière du 20 septembre 2018. Le Comité des régions a adopté son avis lors de la session plénière des 8, 9 et 10 octobre 2018.

II. DISCUSSIONS MENÉES AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

À la suite de la présentation de la Commission le 23 avril 2018, le groupe "Questions sociales" a examiné la proposition lors de dix autres réunions, dont sept sous la présidence autrichienne.

La présidence a orienté les travaux approfondis en vue de clarifier le texte et de trouver des solutions de compromis visant à tenir compte des différentes préoccupations exprimées par les délégations. L'actuel texte de compromis assure un juste équilibre.

Principales questions examinées

(1) Définition de la portée des activités de l'autorité

La Commission a proposé de définir la portée par référence aux "*questions liées à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre et à la coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'Union*" tout en énumérant les actes de l'Union pertinents au considérant 7. Les États membres n'ont pas trouvé cela assez précis.

La présidence a dès lors proposé de définir la portée des activités de l'autorité par une liste fermée d'actes de l'Union à l'article 1^{er}, paragraphe 3, sur la base du considérant 7. Il a été précisé que cette liste ne serait dynamique que dans la mesure où les modifications des actes énumérés entrent dans le domaine de compétence de l'autorité. Cette approche a recueilli un large soutien. Des références spécifiques ont été faites à la coopération dans des cas de perturbations transfrontières du marché du travail et à la coordination de la lutte contre le travail non déclaré, maintenant ainsi ces activités à l'intérieur du domaine de compétence de l'Agence.

- (2) Respect des **compétences des États membres**, des systèmes nationaux de relations professionnelles et des accords existants entre États membres

À la demande des délégations, un paragraphe a été ajouté afin de garantir que l'autorité n'influence en aucun cas les compétences des États membres en ce qui concerne l'application et le respect de la législation pertinente de l'Union, leurs propres systèmes de relations professionnelles et leur législation nationale sur le travail. Il a également été précisé que l'établissement de l'autorité s'entendra sans préjudice des accords bilatéraux existants et des accords de coopération administrative entre États membres, en particulier ceux liés aux inspections concertées et communes.

- (3) **Missions de l'autorité**

En réponse aux questions et problèmes soulevés par les délégations, la présidence a proposé plusieurs clarifications concernant les définitions des missions de l'autorité énoncées aux articles 5 à 12. En particulier, elle a défini les termes "inspections concertées" et "inspections communes" et a précisé que la participation à celles-ci serait volontaire.

Afin de présenter clairement les missions de l'autorité en matière de lutte contre le travail non déclaré, la présidence a repris la formulation employée dans la décision (UE) 2016/344 et l'a insérée sous la forme d'un nouvel article.

À la demande de plusieurs délégations et sur la base des éléments fournis par la Commission, la présidence a clarifié le concept de perturbations transfrontières du marché du travail et le rôle de l'autorité dans de tels cas (article 14).

- (4) **Intégration des sous-commissions de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale**

La plupart des délégations n'ont pas soutenu la proposition de la Commission de transférer l'activité de la "commission technique" et celle de la "commission des comptes" de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale à l'autorité.

Par conséquent, la présidence a retiré de la proposition les références à ces organismes.

De nombreux États membres ont également estimé que les missions du comité de conciliation de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale ne devraient pas être transférées à l'autorité; le comité de conciliation et ses missions devraient plutôt continuer de relever de la compétence de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale. Il a été notamment avancé que l'autorité pourrait ne pas posséder les compétences permettant de traiter les cas dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale et qu'elle pourrait interférer avec la mission d'interprétation du règlement (CE) n° 883/2004 qui appartient à la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.

(5) **Modalités transitoires**

Les délégations ont souligné la nécessité d'assurer la continuité des missions qui seront reprises par l'autorité des structures et organismes existants, par exemple le "comité technique sur la libre circulation des travailleurs" établi en vertu du règlement (UE) n° 492/2011, le "comité d'experts en matière de détachement de travailleurs" institué par la décision 2009/17/CE de la Commission, la "plate-forme européenne visant à renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré" instituée par la décision (UE) 2016/344 et le "bureau européen de coordination" d'EURES établi en vertu du règlement (UE) 2016/589.

Par conséquent, la présidence a proposé que ces structures continuent d'exister et qu'elles soient soutenues par la Commission jusqu'à ce que l'autorité soit pleinement opérationnelle.

Le 23 novembre 2018, le Comité des représentants permanents (1^{re} partie) a examiné la dernière proposition de compromis de la présidence (14247/18). Bien que certaines délégations auraient préféré s'en tenir plus strictement à la proposition de la Commission, la proposition de la présidence a recueilli un très large soutien.

Principales questions examinées

(1) Nom de l'autorité

Certains États membres souhaitaient conserver le nom initial, "Autorité européenne du travail", afin de souligner l'importance de cette agence opérationnelle par rapport à d'autres. Toutefois, une majorité d'États membres se sont prononcés en faveur de la proposition de la présidence visant à nommer cette nouvelle agence l'"Agence européenne du travail", en particulier parce que cela reflèterait le fait que le rôle de l'autorité serait limité à soutenir les États membres.

(2) Transport routier

Certaines délégations ont évoqué les négociations en cours dans le domaine du transport routier dans le cadre du "paquet mobilité" et ont demandé le retrait des actes connexes de l'Union énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, aux points g), h) et i). Elles ont également mentionné le risque d'avoir des chevauchements et des structures parallèles, en particulier dans le domaine du transport routier.

Afin de répondre à la dernière préoccupation, la présidence a inséré une phrase supplémentaire à la fin du considérant 8.

Selon une autre demande, soutenue par un certain nombre d'États membres, il conviendrait de préciser dans le corps du texte que, dans le domaine du transport routier, l'autorité se limiterait à traiter les questions liées à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre et à la coordination de la sécurité sociale.

Après qu'il ait été clarifié, sur le plan juridique, que cela était déjà le cas conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, la présidence a conclu qu'une clarification au considérant 8 suffirait à résoudre cette question. Cette modification est signalée **en caractères gras soulignés** dans le document ci-joint.

(3) **Médiation**

Les États membres sont convenus que la participation à la médiation doit être volontaire. La plupart des États membres ont été également satisfaits de la proposition de la présidence selon laquelle un médiateur, de concert avec les États membres concernés, devrait s'efforcer de dégager un consensus afin de parvenir à une conclusion, éventuellement avec l'appui d'experts d'autres États membres et de la Commission, qui agirait uniquement à titre consultatif.

Réserves restantes

Réserves générales d'examen: HU, MT, PL et SE

Réserves parlementaires: DK et UK

Réserve d'examen sur le transport routier: BG.

III. CONCLUSION

Le Conseil (EPSCO) est invité à approuver le texte de compromis joint au présent rapport en vue de dégager une orientation générale lors de sa session du 6 décembre 2018.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant une Agence européenne du travail

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 46 et 48,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation des services sont des principes fondamentaux du marché intérieur de l'Union consacrés par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

- (2) En vertu de l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'Union doit œuvrer à une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et promouvoir la justice et la protection sociales. Conformément à l'article 9 du TFUE, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union doit prendre en compte les exigences liées notamment à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.
- (3) Le socle européen des droits sociaux a été proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du sommet social de Göteborg le 17 novembre 2017. Ce sommet a rappelé la nécessité de placer les citoyens au centre de nos préoccupations, de continuer à développer la dimension sociale de l'Union et de promouvoir la convergence par des efforts à tous les niveaux, comme cela a été confirmé dans les conclusions du Conseil européen du 14 décembre 2017.
- (4) Comme indiqué dans leur déclaration commune sur les priorités législatives de l'Union européenne pour la période 2018-2019, le Parlement européen, le Conseil et la Commission se sont engagés à prendre des mesures en vue de renforcer la dimension sociale de l'Union, en travaillant à l'amélioration de la coordination des systèmes de sécurité sociale⁵, en protégeant la santé des travailleurs sur le lieu de travail⁶, en veillant à ce que chacun bénéficie d'un traitement équitable sur le marché du travail de l'Union, grâce à des règles modernisées sur le détachement des travailleurs⁷ et en améliorant l'exécution transfrontière du droit de l'Union.

⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 [COM(2016) 815 final].

⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail [COM(2017) 11 final].

⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services [COM(2016) 128 final].

- (5) Il y a lieu d'établir une Agence européenne du travail (ci-après "l'Agence") afin de contribuer à renforcer l'équité et la confiance dans le marché unique. À cet effet, l'Agence devrait apporter son appui pour aider les États membres et la Commission à renforcer l'accès des particuliers et des employeurs aux informations concernant leurs droits et obligations dans les situations de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre ainsi que l'accès à des services pertinents. L'Agence devrait également favoriser le respect des règles et la coopération entre les États membres afin de garantir l'application effective du droit de l'Union dans ces domaines, et assurer une médiation et faciliter la recherche de solutions en cas de différends transfrontières ou de perturbations transfrontières du marché du travail.
- (6) L'Agence devrait accomplir ses activités dans les domaines de la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre et de la coordination de la sécurité sociale, y compris la libre circulation des travailleurs, le détachement de travailleurs et les services aux travailleurs hautement mobiles. Elle devrait également renforcer la coopération entre les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré, sans préjudice des compétences dont disposent les États membres pour statuer sur les mesures prises au niveau national. Lorsque l'Agence, dans l'exercice de ses activités, est mise au courant de soupçons d'irrégularités et de violations dans des domaines tels que les conditions de travail obligatoires, les règles de santé et de sécurité, ou l'emploi de ressortissants de pays tiers, elle devrait être en mesure de les signaler et de coopérer sur ces questions avec les autorités nationales des États membres concernés, et le cas échéant, avec la Commission et d'autres organismes compétents de l'Union.
- (6 *bis*) (nouveau) La portée des activités de l'Agence devrait couvrir les actes de l'Union spécifiques énumérés dans le présent règlement, y compris les futures modifications de ces actes de l'Union.

- (7) L'Agence devrait contribuer à faciliter la libre circulation des travailleurs régie par le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil⁸, la directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil⁹ et le règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil¹⁰. Elle devrait faciliter le détachement de travailleurs, régi par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹ et par la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil¹², y compris en soutenant le respect de ces dispositions mises en œuvre au moyen de conventions collectives d'application universelle dans le respect des pratiques des États membres.

⁸ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

⁹ Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128 du 30.4.2014, p. 8).

¹⁰ Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1).

¹¹ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

¹² Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") (JO L 159 du 28.05.2014, p. 11).

Sans préjudice des missions et activités de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, elle devrait également contribuer à la coordination des systèmes de sécurité sociale régie par les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 883/2004¹³, (CE) n° 987/2009¹⁴ et (UE) n° 1231/2010¹⁵; ainsi que par les règlements du Conseil (CEE) n° 1408/71¹⁶, (CEE) n° 574/72¹⁷ et (CE) n° 859/2003¹⁸.

-
- ¹³ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 200 du 7.6.2004, p. 1).
- ¹⁴ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).
- ¹⁵ Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).
- ¹⁶ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2).
- ¹⁷ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1).
- ¹⁸ Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

- (8) Dans certains cas, un volet dit sectoriel du droit de l'Union a été arrêté en vue de répondre aux besoins spécifiques du secteur concerné, comme dans le domaine des transports internationaux. **Dans son champ de compétence, l'Agence devrait aussi traiter les aspects transfrontières liés à la mobilité de la main-d'œuvre et à la sécurité sociale** de l'application de ce volet sectoriel du droit de l'Union, en particulier le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰, le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil²¹ et la future directive *modifiant la directive 2006/22/CE [COM(2017) 278]*²², tout en évitant les chevauchements et les structures parallèles. L'Agence pourrait en particulier offrir un soutien à la coopération entre les États membres là où des structures de mise en œuvre bilatérales ou multilatérales n'ont pas été mises en place par les États membres.

¹⁹ Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

²⁰ Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35).

²¹ Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51).

²² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier [COM(2017) 278].

- (9) Les personnes relevant du champ d'activité de l'Agence sont les assujettis au droit de l'Union relevant du champ d'application du présent règlement, dont les travailleurs salariés et non salariés, les demandeurs d'emploi et les personnes économiquement non actives, qu'elles soient des citoyens de l'Union ou des ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union, tels que les travailleurs détachés, les personnes faisant l'objet d'un transfert intragroupe ou les résidents de longue durée, ainsi que les membres de leur famille.
- (10) L'établissement de l'Agence ne devrait pas être source de nouveaux droits ou obligations pour les particuliers ou les employeurs, y compris les opérateurs économiques ou les organisations à but non lucratif, étant donné que les activités de l'Agence devraient pouvoir s'appliquer à eux dans la mesure où ils sont soumis au droit de l'Union relevant du champ d'application du présent règlement.
- (11) Pour faire en sorte que les particuliers et les employeurs puissent bénéficier de manière équitable et effective du marché intérieur, l'Agence devrait promouvoir les possibilités de mobilité, de fourniture de services et de recrutement pour les particuliers et les employeurs partout dans l'Union, ce qui nécessite notamment de soutenir la mobilité transfrontière des individus en leur facilitant l'accès à des services de mobilité transfrontière tels que la mise en adéquation transfrontière de l'offre et de la demande d'emplois, de stages et de places en apprentissage et la promotion de programmes de mobilité tels que "Ton premier emploi EURES" ou "ErasmusPRO". L'Agence devrait aussi contribuer à améliorer la transparence de l'information, notamment sur les droits et obligations découlant du droit de l'Union, et sur l'accès des particuliers et des employeurs aux services, en coopération avec d'autres services d'information de l'Union tels que "L'Europe vous conseille", et tirer pleinement parti du portail "L'Europe est à vous" en veillant à assurer la cohérence avec celui-ci, qui sera la base du portail numérique unique établi par le règlement [JO: ajouter les références au portail numérique unique – COM(2017) 256]²³.

²³ Règlement [JO: ajouter la référence au portail numérique unique – COM(2017) 256].

(12) À cette fin, l'Agence devrait coopérer étroitement et de manière structurée avec d'autres initiatives et réseaux pertinents de l'Union, notamment le réseau européen des services publics de l'emploi (SPE)²⁴, le réseau Entreprise Europe, le point de contact frontalier, SOLVIT²⁵ et le comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT), ainsi qu'avec les services nationaux utiles tels que les organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement et de soutenir les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille désignés par les États membres en application de la directive 2014/54/UE. L'Agence devrait se substituer à la Commission dans la gestion du bureau européen de coordination du réseau européen des services de l'emploi (EURES) créé en application du règlement (UE) 2016/589, y compris la définition des besoins des utilisateurs et des exigences fonctionnelles permettant d'assurer l'efficacité du portail EURES et des services informatiques connexes, à l'exception de la fourniture de services informatiques, et du fonctionnement et du développement de l'infrastructure informatique, qui continueront d'être assurés par la Commission.

²⁴ Décision n° 573/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE) (JO L 159 du 28.5.2014, p. 32).

²⁵ Recommandation de la Commission du 17 septembre 2013 sur les principes régissant SOLVIT (JO L 249 du 19.9.2011, p. 10).

- (13) En vue d'une application équitable, simple et effective du droit de l'Union, l'Agence devrait favoriser la coopération et l'échange rapide d'informations entre les États membres. De concert avec d'autres membres du personnel, les agents de liaison nationaux travaillant au sein de l'Agence devraient appuyer le respect par les États membres des obligations de coopération, accélérer les échanges entre eux à l'aide de procédures permettant la réduction des délais et garantir des liens avec d'autres bureaux de liaison, organismes et points de contact nationaux créés en application du droit de l'Union. L'Agence devrait encourager le recours à des solutions innovantes permettant une coopération transfrontière effective et efficace, y compris des outils d'échange de données par voie électronique tels que le système d'information du marché intérieur (IMI), et devrait contribuer à la poursuite de la dématérialisation des procédures et à l'amélioration des outils informatiques utilisés pour l'échange de messages entre les autorités nationales.
- (14) Afin de renforcer la capacité des États membres à lutter contre les irrégularités ayant une dimension transfrontière en relation avec le droit de l'Union, dans son champ de compétence, l'Agence devrait aider les autorités nationales à mener des inspections concertées et communes, notamment en facilitant la mise en œuvre des inspections conformément à l'article 10 de la directive 2014/67/UE. Ces inspections devraient se dérouler à la demande d'États membres ou avec leur accord sur proposition de l'Agence. L'Agence devrait apporter un appui stratégique, logistique et technique aux États membres participant aux inspections concertées ou communes dans le plein respect des exigences relatives à la confidentialité. Les inspections devraient être effectuées en accord avec les États membres concernés et s'inscrire pleinement dans le cadre juridique du droit national des États membres concernés, qui devraient assurer le suivi des résultats des inspections concertées et communes, conformément aux législations nationales.

(15) Afin de suivre l'évolution des tendances, des enjeux ou des lacunes émergeant dans les domaines de la mobilité de la main-d'œuvre et de la coordination de la sécurité sociale, l'Agence devrait développer une capacité d'analyse et d'évaluation des risques.

Cette démarche suppose la réalisation d'analyses et d'études du marché du travail ainsi que d'évaluations par les pairs. L'Agence devrait surveiller les déséquilibres potentiels en ce qui concerne les compétences et les flux transfrontières de main-d'œuvre, y compris leur incidence éventuelle sur la cohésion territoriale. L'Agence devrait également soutenir l'analyse des risques visée à l'article 10 de la directive 2014/67/UE. L'Agence devrait veiller à l'existence de synergies et d'une complémentarité avec d'autres agences, services ou réseaux de l'Union. Il s'agirait notamment d'obtenir des contributions de SOLVIT et de services analogues sur les problèmes récurrents rencontrés par les particuliers et les entreprises dans l'exercice de leurs droits, dans les domaines relevant du champ de compétence de l'Agence. L'Agence devrait également faciliter et rationaliser les activités de collecte de données prévues par la législation pertinente de l'Union dans son champ de compétence. Cela n'implique pas la création de nouvelles obligations en matière de rapports pour les États membres.

(16) Pour renforcer la capacité des autorités nationales et améliorer la cohérence dans l'application du droit de l'Union dans son champ de compétence, l'Agence devrait apporter une aide opérationnelle aux autorités nationales, y compris en élaborant des lignes directrices concrètes, en établissant des programmes de formation et d'apprentissage par les pairs, en encourageant les projets d'assistance mutuelle, en facilitant les échanges de personnel, tels que ceux visés à l'article 8 de la directive 2014/67/UE, et en aidant les États membres à organiser des campagnes de sensibilisation pour informer les particuliers et les employeurs de leurs droits et obligations. L'Agence devrait promouvoir l'échange, la diffusion et l'utilisation des bonnes pratiques.

(17) L'Agence devrait jouer un rôle de médiation. Les États membres devraient être en mesure de renvoyer les cas individuels litigieux à l'Agence à des fins de médiation lorsqu'elles n'ont pas réussi à résoudre les cas par un contact direct, par un dialogue ou par une procédure de dialogue mise en place à cet effet. Le conseil d'administration devrait mettre en place des règles détaillant la procédure de médiation. La médiation devrait uniquement s'occuper des différends entre États membres, tandis que les particuliers et les employeurs qui rencontrent des difficultés à faire valoir leurs droits garantis par l'Union devraient continuer à avoir à leur disposition les services des États membres et de l'Union spécialisés dans le traitement de ces questions, comme le réseau SOLVIT auquel l'Agence devrait renvoyer ces dossiers. Le réseau SOLVIT devrait aussi pouvoir soumettre à l'Agence, pour examen, les dossiers dans lesquels le problème ne peut être résolu en raison des différences qui existent entre les administrations nationales.

L'Agence devrait jouer son rôle de médiation sans préjudice des compétences de la Cour européenne de justice en ce qui concerne l'interprétation du droit de l'UE.

Pour les litiges relatifs à la coordination de la sécurité sociale, la procédure de conciliation de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale devrait rester applicable; ces litiges ne devraient pas être traités par l'Agence, mais les deux organismes devraient coopérer, le cas échéant, en particulier par l'échange d'informations pertinentes.

(18) L'Agence devrait faciliter la coopération et le partage d'informations entre les parties prenantes concernées pour faire face aux perturbations du marché du travail touchant plus d'un État membre. Indépendamment de la nature des événements qui peuvent avoir des effets négatifs de grande ampleur sur le marché du travail, que ceux-ci soient des difficultés économiques ou financières ou des changements structurels d'une entreprise qui ont une incidence sur l'emploi, l'Agence devrait offrir un espace de dialogue et de coopération pour les parties prenantes concernées afin d'atténuer les conséquences de tels événements.

(19) Le cadre d'interopérabilité européen (EIF) fournit des principes et des recommandations sur la manière d'améliorer la gouvernance des activités d'interopérabilité et la fourniture des services publics, d'établir des relations entre organisations et transfrontières, de rationaliser les processus soutenant les échanges numériques de bout en bout et de veiller à ce que la législation, existante ou nouvelle, soutienne les principes d'interopérabilité. L'architecture de référence de l'interopérabilité européenne (EIRA) est une structure générique, comprenant des principes et orientations applicables à la mise en œuvre de solutions d'interopérabilité²⁶. L'EIF comme l'EIRA devraient guider et appuyer l'Agence lorsqu'elle examine des questions d'interopérabilité.

(19 bis) (nouveau) L'Agence devrait avoir pour objectif de fournir aux parties prenantes nationales et de l'Union un meilleur accès aux informations et aux services en ligne et de faciliter l'échange d'informations entre celles-ci. Par conséquent, l'Agence devrait encourager l'utilisation d'outils numériques, chaque fois que possible. Outre les systèmes d'information et les sites web, les outils numériques tels que les plate-formes en ligne jouent un rôle de plus en plus central sur le marché de la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre. Ainsi, de tels outils sont utiles pour offrir un accès aisé aux informations en ligne pertinentes et pour faciliter l'échange d'informations pour les parties prenantes nationales et de l'Union en ce qui concerne leurs activités transfrontières.

²⁶ Décision (UE) 2015/2240 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA²) en tant que moyen pour moderniser le secteur public (JO L 318 du 4.12.2015, p. 1).

- (19 *ter*) (nouveau) L'Agence devrait s'employer à ce que les sites web et applications mobiles créés pour la mise en œuvre des missions prévues dans le présent règlement soient conformes aux exigences pertinentes de l'Union en matière d'accessibilité.
- La directive (UE) 2016/2102²⁷ exige que les États membres veillent à ce que les sites internet de leurs organismes publics soient accessibles conformément aux principes de perceptibilité, d'opérabilité, de compréhensibilité et de solidité et qu'ils soient conformes aux exigences de ladite directive. Étant donné que cette directive ne s'applique pas aux sites internet et aux applications mobiles des institutions, organes, bureaux et agences de l'Union, l'Agence devrait s'efforcer de respecter les principes qui y sont énoncés.
- (20) L'Agence devrait être régie et gérée conformément aux principes de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 juillet 2012 sur les agences décentralisées.
- (21) Les États membres et la Commission devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration afin d'assurer le fonctionnement efficace de l'Agence. Lors de la composition du conseil d'administration, y compris le choix de son président et de son vice-président, il convient de respecter le principe d'équilibre entre hommes et femmes et de tenir compte de l'expérience et des qualifications. Pour assurer l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de l'Agence, le conseil d'administration, en particulier, devrait adopter un programme de travail annuel, exercer ses fonctions en relation avec le budget de l'Agence, adopter les règles financières applicables à l'Agence, nommer un directeur exécutif et établir les procédures de prise de décision par le directeur exécutif en ce qui concerne les tâches opérationnelles de l'Agence. Des représentants de pays autres que les États membres de l'Union, qui appliquent les règles de l'Union relevant du champ de compétence de l'Agence, peuvent participer aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs.

²⁷ Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1).

- (22) Sans préjudice des compétences de la Commission, le conseil d'administration et le directeur exécutif devraient être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et agir dans l'intérêt public.
- (23) L'Agence devrait également se fonder directement sur l'expertise des parties prenantes concernées dans les domaines relevant de son champ de compétence grâce à un groupe des parties prenantes créé à cet effet. Les membres devraient être des représentants des partenaires sociaux à l'échelle de l'Union. Dans l'exercice de ses activités, le groupe des parties prenantes tiendra dûment compte de l'avis, et s'appuiera sur l'expertise, du comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale institué par le règlement (CE) n° 883/2004 et du comité consultatif sur la libre circulation des travailleurs établi conformément au règlement (UE) n° 492/2011.
- (24) Afin de garantir son autonomie et son indépendance complètes, l'Agence devrait être dotée d'un budget autonome, dont les recettes proviendront du budget général de l'Union, de toute contribution financière volontaire des États membres et de toute contribution octroyée par les pays tiers participant aux travaux de l'Agence. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'Agence devrait aussi être à même de recevoir un financement sous la forme de conventions de délégation ou de subventions ad hoc et de percevoir des droits pour les publications et toute prestation assurée par elle.
- (25) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil²⁸, ou au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil²⁹, selon le cas. Il s'agit notamment de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer le respect des obligations imposées par ces règlements, notamment des mesures relatives à la licéité du traitement, à la sécurité des activités de traitement, à la fourniture d'informations et aux droits des personnes concernées.

²⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

²⁹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

- (26) Afin de garantir le fonctionnement transparent de l'Agence, le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil³⁰ devrait s'appliquer à l'Agence. Les activités de l'Agence devraient être soumises au contrôle du médiateur européen conformément à l'article 228 du TFUE.
- (27) Le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil³¹ devrait s'appliquer à l'Agence, qui devrait adhérer à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF.
- (28) L'État membre du siège de l'Agence devrait assurer les meilleures conditions possibles pour le bon fonctionnement de l'Agence.
- (29) Afin de garantir des conditions d'emploi ouvertes et transparentes et l'égalité de traitement du personnel, le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le "statut des fonctionnaires") et le régime applicable aux autres agents de l'Union (ci-après le "régime"), fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (ci-après dénommés conjointement le "statut") devraient s'appliquer au personnel et au directeur exécutif de l'Agence, y compris les règles relatives au secret professionnel ou à toute autre obligation de confidentialité équivalente.

³⁰ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

³¹ Règlement (UE, Euratom) (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

- (30) Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Agence devrait coopérer avec d'autres agences de l'Union, en particulier celles relevant du domaine de l'emploi et des affaires sociales, en s'appuyant sur leur expertise et en exploitant les synergies au maximum, notamment: la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et la Fondation européenne pour la formation (ETF), ainsi que, en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée et la traite des êtres humains, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)
- (31) Afin d'apporter une dimension opérationnelle aux activités des organes existants dans les domaines de la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, l'Agence devrait reprendre l'exécution des missions effectuées par le comité technique sur la libre circulation des travailleurs établi en vertu du règlement (UE) n° 492/2011, le comité d'experts en matière de détachement de travailleurs institué par la décision 2009/17/CE de la Commission, y compris l'échange d'informations sur la coopération administrative, l'assistance concernant les questions sur la mise en œuvre ainsi que le respect transfrontière de la législation, et la plateforme européenne visant à renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré instituée par la décision (UE) 2016/344 du Parlement européen et du Conseil³². Alors que l'Agence devient pleinement opérationnelle, ces organes devraient cesser d'exister; le conseil d'administration peut toutefois décider de constituer des groupes de travail ou d'experts spécialisés.

³² Décision (UE) 2016/344 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant une plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré (JO L 65 du 11.3.2016, p. 12).

- (32) L'Agence ne devrait pas interférer avec les compétences de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale instituée par le règlement (CE) n° 883/2004 (la "commission administrative"), dans la mesure où elle exerce des tâches liées à l'application des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009; les deux organismes devraient coopérer étroitement dans le but de dégager des synergies et d'éviter un chevauchement.
- (33) Le comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale institué par le règlement (CE) n° 883/2004 et le comité consultatif sur la libre circulation des travailleurs établi en vertu du règlement (UE) n° 492/2011 servent de plateforme pour la consultation des partenaires sociaux et des représentants gouvernementaux à l'échelle nationale. L'Agence devrait contribuer à leurs travaux et peut participer à leurs réunions.
- (34) Afin de tenir compte de cette nouvelle configuration institutionnelle, il convient de modifier les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et d'abroger la décision (UE) 2016/344 une fois que l'Agence sera pleinement opérationnelle.
- (35) L'Agence devrait respecter la diversité des systèmes nationaux de relations professionnelles et l'autonomie des partenaires sociaux, comme le reconnaît explicitement le TFUE. La participation aux activités de l'Agence est sans préjudice des compétences des États membres et des obligations et responsabilités qui leur incombent en vertu, entre autres, des conventions pertinentes et applicables de l'Organisation internationale du travail (OIT), comme la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, et des pouvoirs qu'ont les États membres de réglementer les relations industrielles nationales ou d'en assurer la médiation ou le suivi, en particulier en ce qui concerne l'exercice du droit à la négociation collective et à l'action collective.

- (36) Étant donné que les objectifs du présent règlement visant à soutenir la libre circulation des travailleurs et des services et à contribuer à renforcer l'équité dans le marché intérieur ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant de manière non coordonnée, mais peuvent, en raison de la nature transfrontière de ces activités et de la nécessité d'une coopération accrue entre les États membres, être mieux réalisés à l'échelle de l'Union, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité UE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (37) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tels que visés à l'article 6 du traité UE,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Principes

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit l'Agence européenne du travail (ci-après l'"Agence").
2. L'Agence assiste les États membres et la Commission en ce qui concerne les questions liées à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre et à la coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'Union.
3. La portée des activités de l'Agence couvre les actes de l'Union suivants:
 - a) directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services³³;
 - b) directive 2014/67/UE relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI")³⁴;

³³ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

³⁴ Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") (JO L 159 du 28.05.2014, p. 11).

- c) règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale³⁵ et règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, y compris les dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71³⁶ et (CEE) n° 574/72³⁷ dans la mesure où elles sont encore applicables³⁸, règlement (UE) n° 1231/2010³⁹ et règlement (CE) n° 859/2003 visant à étendre les deux premiers règlements aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité;
- d) règlement (UE) n° 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union⁴⁰;

³⁵ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 200 du 7.6.2004, p. 1).

³⁶ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2).

³⁷ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1).

³⁸ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

³⁹ Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

⁴⁰ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

- e) directive 2014/54/UE relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs⁴¹;
- f) règlement (UE) 2016/589 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013⁴²;
- g) règlement (CE) n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil⁴³;
- h) directive 2006/22/CE établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil⁴⁴;

⁴¹ Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128 du 30.4.2014, p. 8).

⁴² Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1).

⁴³ Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

⁴⁴ Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35).

- i) règlement (CE) n° 1071/2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil⁴⁵.
4. La portée des activités de l'Agence s'étend aux dispositions du présent règlement relatives à:
- a) l'aide à la coopération entre les parties prenantes nationales et de l'Union en cas de perturbations transfrontières du marché du travail; et
 - b) la coopération entre les États membres afin de lutter contre le travail non déclaré.
5. Le présent règlement respecte les compétences des États membres en ce qui concerne l'application et le respect des actes de l'Union énumérés au paragraphe 3. Il respecte la diversité des systèmes nationaux de relations professionnelles et l'autonomie des partenaires sociaux, comme le reconnaît le TFUE. Il n'affecte pas les droits et obligations des particuliers et des employeurs accordés par le droit de l'Union et le droit national, ni les droits et obligations des autorités nationales qui en découlent.

Le présent règlement s'entend sans préjudice des accords bilatéraux existants et des accords de coopération administrative entre les États membres, en particulier ceux liés aux inspections concertées et communes.

Article 2

Objectifs

L'objectif de l'Agence est de contribuer à assurer la mobilité équitable de la main-d'œuvre dans le marché intérieur. À cette fin, et en vertu du champ d'application visé à l'article 1er, l'Agence:

⁴⁵ Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51).

- a) facilite l'accès des particuliers et des employeurs aux informations relatives à leurs droits et obligations ainsi qu'aux services correspondants;
- b) soutient la coopération entre les États membres en ce qui concerne le respect transfrontière du droit pertinent de l'Union, notamment en facilitant l'organisation d'inspections concertées et communes;
- c) assure une médiation en cas de différends transfrontières entre les États membres;
- d) facilite la coopération entre les parties prenantes nationales et de l'Union concernées afin de trouver des solutions en cas de perturbations transfrontières du marché du travail;
- e) soutient la coopération entre les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré.

Article 3

Statut juridique

1. L'Agence est un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique.
2. Dans chaque État membre, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut, notamment, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Article 4

Siège

Le siège de l'Agence se situe à/en [x].

Chapitre II

Missions de l'Agence

Article 5

Missions de l'Agence

Afin d'atteindre ses objectifs, l'Agence est chargée des missions suivantes:

- a) faciliter l'accès des particuliers et des employeurs aux informations relatives à leurs droits et obligations dans les situations transfrontières ainsi que l'accès aux services liés à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, conformément aux articles 6 et 7;
- b) faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les autorités nationales en vue de l'application et du respect effectifs du droit pertinent de l'Union, conformément à l'article 8;
- c) soutenir des inspections concertées et communes, conformément aux articles 9 et 10;
- d) réaliser des analyses et des évaluations des risques sur les questions liées à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, conformément à l'article 11;
- e) aider les États membres à renforcer leurs capacités en ce qui concerne l'application et le respect effectifs du droit pertinent de l'Union, conformément à l'article 12;
- e *bis*) (nouveau) soutenir les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré, conformément à l'article 12 *bis* (nouveau);
- f) assurer une médiation en cas de différends entre les États membres portant sur l'application du droit pertinent de l'Union, conformément à l'article 13;
- g) faciliter la coopération entre les parties prenantes concernées en cas de perturbations transfrontières du marché du travail, conformément à l'article 14.

Article 6

Informations sur la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre

L'Agence améliore la disponibilité, la qualité et l'accessibilité des informations proposées aux particuliers et aux employeurs en ce qui concerne leurs droits et obligations dérivant des actes de l'Union énumérés à l'article 1er, paragraphe 3 afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union.

À cette fin, l'Agence:

- a) soutient les États membres dans l'application du règlement (UE) 2016/589 relatif à EURES en:
 - i. facilitant l'accès des particuliers et des employeurs aux informations relatives à leurs droits et obligations dans les situations de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre et aux conditions de vie et de travail , y compris en faisant référence aux sources d'informations nationales et en contribuant aux sources d'informations au niveau de l'Union;
 - ii. promouvant les possibilités de soutien à la mobilité de la main-d'œuvre, y compris au moyen de conseils non contraignants sur l'accès à l'apprentissage et à la formation linguistique;

[...]

- d) aide les États membres à se conformer aux obligations qui leur incombent en ce qui concerne la diffusion des informations relatives à la libre circulation des travailleurs et au détachement de travailleurs, ainsi que l'accès à celles-ci, respectivement énoncées à l'article 6 de la directive 2014/54/UE et à l'article 5 de la directive 2014/67/UE, y compris en faisant référence aux sources d'informations nationales telles que le site web national officiel unique;
- e) aide les États membres à améliorer l'exactitude, l'exhaustivité et la convivialité des services nationaux d'information pertinents, conformément aux critères de qualité définis dans le règlement [JO: ajouter la référence au portail numérique unique – COM(2017) 256];
- f) aide les États membres à rationaliser la fourniture d'informations et de services aux particuliers et aux employeurs en ce qui concerne la mobilité transfrontière sur une base volontaire.

Article 7

Accès aux services liés à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre

1. L'Agence fournit des services aux particuliers et aux employeurs afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, l'Agence:
 - a) promeut le développement d'initiatives soutenant la mobilité transfrontière des particuliers, y compris de programmes de mobilité ciblés;
 - b) facilite l'accès à la correspondance transfrontière des offres d'emploi, de stage et d'apprentissage avec les curriculum vitae et les candidatures au bénéfice des particuliers et des employeurs par l'intermédiaire d'EURES;
 - c) coopère étroitement et de manière structurée avec d'autres initiatives et réseaux de l'Union, tels que le réseau européen des services publics de l'emploi, le réseau Entreprise Europe, le point de contact frontalier et le comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT), en particulier afin de recenser et de supprimer les obstacles transfrontières à la mobilité de la main-d'œuvre;
 - d) facilite la coopération entre les services compétents à l'échelon national désignés conformément à la directive 2014/54/UE pour fournir des informations, des conseils et une assistance aux particuliers et aux employeurs sur la mobilité transfrontière, en particulier en mettant à disposition sur un site web les coordonnées des organismes établis en vertu de l'article 4 de la directive 2014/54/UE.
2. L'Agence assure la gestion du bureau européen de coordination d'EURES et veille à ce qu'il assume ses responsabilités conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/589, à l'exception du fonctionnement et du développement techniques du portail EURES et des services informatiques connexes, qui continuent d'être gérés par la Commission. L'Agence, sous la responsabilité du directeur exécutif telle qu'énoncée à l'article 23, paragraphe 4, point k), veille à ce que cette activité soit pleinement conforme aux exigences de la législation applicable en matière de protection des données, y compris l'obligation de nommer un délégué à la protection des données, conformément à l'article 37.

Article 8

Coopération et échange d'informations entre États membres

1. Dans son champ de compétence, l'Agence facilite la coopération entre les États membres et les aide à assurer le respect effectif des obligations de coopération qui leur incombent, notamment en matière d'échange d'informations, telles qu'elles sont définies dans le droit de l'Union.

À cette fin, l'Agence, sur demande des autorités nationales, et afin d'accélérer les échanges entre ces dernières, en particulier:

- a) aide les autorités nationales à identifier les points de contact correspondants des autorités nationales dans les autres États membres;
- b) facilite le suivi des demandes et des échanges d'informations entre les autorités nationales par l'apport d'un appui logistique et technique, comprenant des services de traduction et d'interprétation, et grâce à des échanges concernant le statut des dossiers;
- c) promeut et partage les bonnes pratiques;
- d) facilite les procédures d'exécution transfrontière des sanctions et des amendes conformément à la directive 2014/67/UE.

- 1 *bis.* (nouveau) L'Agence rend compte à la Commission, sur une base trimestrielle, des demandes traitées et en suspens entre les États membres et, si cela est jugé nécessaire, les soumet à la médiation conformément à l'article 13.

[...]

3. L'Agence promeut l'utilisation d'outils et de procédures électroniques pour l'échange de messages entre les autorités nationales, y compris le système d'information du marché intérieur (IMI).

4. L'Agence encourage le recours à des approches novatrices pour une coopération transfrontière efficace et efficiente, et examine les possibilités d'utiliser des mécanismes d'échange électronique entre les États membres afin de faciliter la détection des fraudes, en fournissant des rapports à la Commission en vue de les développer plus avant.

Article 9

Soutien des inspections concertées et communes

1. À la demande d'un ou de plusieurs États membres, l'Agence soutient les inspections concertées ou communes dans le cadre de ses activités, dont la portée est définie à l'article 1er, paragraphe 3.

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) inspections concertées, des inspections entreprises simultanément par les autorités nationales de deux États membres ou plus en ce qui concerne des dossiers liés, chaque autorité nationale agissant sur son propre territoire;
- b) inspections communes, des inspections entreprises par l'autorité nationale d'un État membre sur son territoire, avec la participation des autorités nationales d'un autre ou de plusieurs autres États membres concernés.

1 *bis.* (nouveau) La demande peut être présentée par un ou plusieurs États membres. L'Agence peut également proposer aux autorités des États membres concernés qu'elles effectuent une inspection concertée ou commune, sous réserve de l'accord des États membres concernés.

2. Lorsque l'autorité d'un État membre décide de ne pas participer ou de ne pas procéder à une inspection concertée ou commune visée au paragraphe 1, elle informe sans délai injustifié l'Agence et les autres États membres concernés, par écrit ou par voie électronique, des motifs de sa décision.

3. L'organisation d'une inspection concertée ou commune est soumise à l'accord préalable de tous les États membres participants par l'intermédiaire de leur agent de liaison national conformément à l'article 33. Lorsqu'un ou plusieurs États membres n'acceptent pas de participer à l'inspection concertée ou commune, les autres autorités nationales procèdent à l'inspection concertée ou commune envisagée uniquement dans les États membres participants. Les États membres qui n'ont pas accepté de participer à l'inspection préservent la confidentialité des informations concernant l'inspection envisagée.

Article 10

Modalités applicables aux inspections concertées et communes

1. Un accord de mise en place d'une inspection concertée ou commune [...] entre les États membres participants et l'Agence expose les conditions de réalisation d'un tel exercice, y compris, le cas échéant, toutes les modalités relatives à la participation du personnel de l'Agence à l'inspection. L'accord de mise en place d'une inspection concertée ou commune peut contenir des dispositions permettant de procéder à bref délai aux inspections concertées ou communes, une fois celles-ci convenues et planifiées. L'Agence élabore des modèles d'accord.
2. Les inspections concertées et communes sont effectuées dans le respect de la législation nationale des États membres dans lesquels les inspections sont effectuées. Leur suivi est effectué dans le respect de la législation nationale de l'État membre concerné.
3. L'Agence fournit un appui logistique et technique, qui peut comprendre des services de traduction et d'interprétation, aux États membres qui procèdent à des inspections concertées ou communes.
4. Le personnel de l'Agence peut participer à une inspection concertée ou commune avec l'accord préalable de l'État membre sur le territoire duquel il apportera son aide à l'inspection et conformément à sa législation nationale.

5. Les autorités nationales qui procèdent à une inspection concertée ou commune rendent compte à l'Agence des résultats dans leur État membre respectif et de la conduite opérationnelle globale de l'inspection concertée ou commune au plus tard six mois après la fin de l'inspection.
6. Des informations sur les inspections concertées et communes entreprises dans le cadre du présent règlement sont incluses dans les rapports trimestriels qui doivent être soumis au conseil d'administration. Un rapport annuel sur les inspections pour lesquelles l'Agence a fourni son appui est inclus dans le rapport annuel d'activité de l'Agence.
7. Si l'Agence, dans le cadre d'inspections concertées ou communes, ou dans le cadre d'une de ses activités, a connaissance de soupçons d'irrégularités dans l'application des actes de l'Union énumérés à l'article 1er, paragraphe 3, elle communique, le cas échéant, ces soupçons d'irrégularités à l'État membre concerné et à la Commission.

Article 11

Analyses et évaluation des risques liés à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre

1. L'Agence évalue les risques et effectue des analyses concernant les flux de mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne les déséquilibres du marché du travail, les menaces spécifiques à certains secteurs et les problèmes récurrents rencontrés par les particuliers et les employeurs en lien avec la mobilité transfrontière. À cette fin, l'Agence utilise les données statistiques pertinentes, actuelles et disponibles issues des enquêtes existantes, assure la complémentarité avec d'autres services ou agences de l'Union et/ou autorités, agences ou services nationaux, et s'appuie sur leur expertise, y compris dans les domaines de la prévision des compétences ainsi que de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail. Sur demande de la Commission, l'Agence peut effectuer des analyses et des études approfondies bien ciblées, le cas échéant, fondées sur les données pertinentes et actuelles disponibles pour examiner des aspects spécifiques à la mobilité de la main-d'œuvre.

2. L'Agence organise des évaluations par les pairs au sein des États membres qui ont accepté de participer à l'évaluation par les pairs avec les objectifs suivants:
 - (a) examiner les questions, difficultés ou enjeux particuliers susceptibles de se faire jour en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application concrète du droit de l'Union relevant du champ de compétence de l'Agence, ainsi que son respect dans la pratique;
 - (b) renforcer la cohérence dans la fourniture de services aux particuliers et aux entreprises;
 - (c) améliorer la connaissance et la compréhension mutuelle des différents systèmes et pratiques, et évaluer l'efficacité de différentes mesures, y compris des mesures de prévention et de dissuasion.
3. L'Agence accomplit sa mission d'analyse et d'évaluation des risques en coopération avec les États membres concernés et rend régulièrement compte de ses constatations aux États membres et à la Commission, en indiquant les mesures envisageables pour remédier aux faiblesses relevées.
4. L'Agence collecte, le cas échéant, les données statistiques compilées et fournies par les États membres dans les domaines du droit de l'Union qui relèvent de son champ de compétence. Pour ce faire, l'Agence s'efforce de rationaliser les activités actuelles en matière de collecte de données dans ces domaines afin d'éviter les doubles emplois lors de cette dernière. Le cas échéant, les dispositions de l'article 16 s'appliquent. L'Agence établit des contacts avec la Commission (Eurostat) et partage les résultats de ses activités de collecte de données, le cas échéant.

Article 12

Soutien au renforcement des capacités

L'Agence soutient les États membres en ce qui concerne le renforcement des capacités visant à promouvoir le respect cohérent du droit de l'Union dans tous les domaines énumérés à l'article 1er.

L'Agence est chargée, en particulier, des activités suivantes:

- a) élaborer des lignes directrices communes non contraignantes à l'intention des États membres, y compris des orientations pour les inspections dans les dossiers revêtant une dimension transfrontière, ainsi que des définitions partagées et des concepts communs, en s'appuyant sur les travaux pertinents à l'échelon national et de l'Union; ces lignes directrices sont élaborées en coopération avec les autorités nationales chargées de leur application;
- b) promouvoir et soutenir l'assistance mutuelle, sous forme d'activités entre pairs ou en groupe, ainsi que les échanges de membres du personnel et les programmes de détachement entre les autorités nationales;
- c) favoriser l'échange et la diffusion d'expériences et de bonnes pratiques, y compris les exemples de coopération entre les autorités nationales compétentes;
- d) mettre au point des programmes de formation sectoriels et transsectoriels ainsi que des supports de formation spécifiques, y compris par des méthodes d'apprentissage en ligne;
- e) soutenir les campagnes de sensibilisation, notamment les campagnes visant à informer les particuliers et les employeurs, en particulier les petites et moyennes entreprises (ci-après les "PME"), de leurs droits et obligations et des possibilités qui leur sont offertes. L'Agence veille à ce que le contenu des campagnes de sensibilisation soit complémentaire à celles des autres agences et services concernés.

Article 12 bis (nouveau)

Coopération entre les États membres afin de lutter contre le travail non déclaré

1. L'Agence soutient les activités des États membres relatives à la lutte contre le travail non déclaré:
 - a) en améliorant la coopération entre les autorités concernées et d'autres acteurs intéressés des États membres, afin de lutter de manière plus efficace et plus effective contre le travail non déclaré sous ses diverses formes et contre le travail faussement déclaré qui y est associé, y compris le faux travail indépendant;
 - b) en renforçant la capacité des autorités concernées et des acteurs des États membres de lutter contre le travail non déclaré dans ses aspects transfrontières; et, de cette façon, contribuer à l'égalité des conditions de concurrence;
 - c) en sensibilisant davantage le public aux questions liées au travail non déclaré et à la nécessité urgente d'une action appropriée ainsi qu'en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré.

2. L'Agence encourage la coopération entre États membres:
 - a) en procédant à l'échange de bonnes pratiques et d'informations;
 - b) en développant les connaissances et l'analyse, tout en veillant à ce que les chevauchements soient évités;
 - c) en encourageant et en facilitant des approches novatrices d'une coopération transfrontière effective et efficace ainsi qu'en évaluant les expériences;
 - d) en contribuant à une compréhension transversale des questions liées au travail non déclaré.

Article 13

Médiation entre États membres

1. L'Agence peut jouer un rôle de médiation en cas de différends entre deux États membres ou plus en ce qui concerne des cas individuels d'application du droit de l'Union dans les domaines régis par l'article 1^{er}, à l'exception de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c).
- 1 *bis.* (nouveau) La médiation sert à concilier les points de vue divergents des États membres concernés par un différend et à adopter un avis non contraignant. Elle est menée entre les États membres concernés par un différend et un médiateur. Les experts des États membres et de la Commission peuvent participer à titre consultatif.
2. Sur demande d'un ou de plusieurs États membres concernés par un différend qui n'a pas pu être réglé lors des contacts directs précédents et du dialogue entre les États membres concernés par le différend, l'Agence lance une procédure de médiation. L'Agence peut également suggérer le lancement d'une procédure de médiation entre les États membres concernés par un différend.
- 2 *bis.* (nouveau) Le conseil d'administration adopte les règles applicables à la procédure de médiation, y compris les arrangements de travail, sur la désignation de médiateurs et sur la participation d'experts des États membres et de la Commission.

- 2 *ter.* (nouveau) La participation des États membres concernés par le différend à la procédure de médiation est volontaire. Si un État membre concerné par le différend décide de ne pas participer, il informe l'Agence et les autres États membres concernés par le différend, par écrit ou par voie électronique, des motifs de sa décision, dans le délai fixé par le conseil d'administration dans les règles applicables à la procédure de médiation.
3. Lors de la présentation d'un dossier pour médiation à l'Agence, les États membres veillent à ce que toutes les données à caractère personnel liées à ce dossier soient rendues anonymes et, à aucun moment de la procédure de médiation, l'Agence ne traite les données à caractère personnel des individus concernés par le dossier.
 4. Les dossiers dans lesquels il existe des procédures judiciaires en cours à l'échelon national ou à l'échelle de l'Union ne sont pas admissibles au bénéfice de la médiation de l'Agence. Dans le cas où des procédures judiciaires sont engagées au cours de la procédure de médiation, la médiation est suspendue.
 5. Dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de l'avis non contraignant, les États membres concernés rendent compte à l'Agence des mesures qu'ils ont prises à la suite de cet avis afin d'assurer le suivi de cette question ou, dans le cas où ils n'ont réalisé aucun suivi, des raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise.
 6. L'Agence rend compte à la Commission, une fois par an, des résultats de la médiation dans les dossiers qu'elle a traités et des dossiers auxquels il n'a pas été donné suite.

Article 14

Coopération en cas de perturbations transfrontières du marché du travail

1. À la demande des États membres concernés, l'Agence peut faciliter la coopération entre les parties prenantes nationales et de l'Union concernées qui sont disposées à participer à un dialogue visant à faire face aux perturbations du marché du travail de grande ampleur qui touchent plus d'un État membre, y compris les cas de vastes restructurations ou de délocalisations ainsi que de fermetures d'entreprises qui ont une incidence sur l'emploi ou qui conduisent à des licenciements collectifs.
2. L'Agence facilite le partage d'informations entre les parties prenantes concernées telles que les entreprises associées, les autorités nationales et locales, les partenaires sociaux et la Commission, et elle veille à sensibiliser à la législation pertinente de l'Union et aux instruments financiers disponibles pour atténuer les conséquences de tels cas.

Article 15

Coopération avec d'autres agences

L'Agence établit des accords de coopération avec d'autres agences décentralisées de l'Union, le cas échéant, dans le but d'éviter les chevauchements ainsi que de favoriser la synergie et la complémentarité de leurs activités.

Article 16

Interopérabilité et échange d'informations

L'Agence coordonne, met au point et applique des cadres d'interopérabilité pour garantir l'échange d'informations entre les États membres ainsi qu'avec l'Agence. Ces cadres d'interopérabilité se fondent et s'appuient sur le cadre d'interopérabilité européen et l'architecture de référence de l'interopérabilité européenne visée dans la décision (UE) 2015/2240 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶.

⁴⁶ Décision (UE) 2015/2240 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA²) en tant que moyen pour moderniser le secteur public (JO L 318 du 4.12.2015, p. 1).

Chapitre III

Organisation de l'Agence

Article 17

Structure administrative et de gestion

1. La structure administrative et de gestion de l'Agence se compose:
 - a) d'un conseil d'administration, qui exerce les fonctions définies à l'article 19;
 - b) d'un directeur exécutif, qui exerce les responsabilités définies à l'article 23;
 - c) d'un groupe des parties prenantes, qui exerce les fonctions définies à l'article 24.
2. L'Agence peut établir des groupes de travail ou des groupes d'experts rassemblant des représentants des États membres et/ou de la Commission ou des experts externes après des procédures de sélection pour l'exécution de ses missions spécifiques ou pour certains domaines spécifiques, tels que la lutte contre le travail non déclaré, le détachement de travailleurs ou la libre circulation des travailleurs.

Le règlement intérieur de ces groupes de travail et groupes d'experts est établi par l'Agence, après consultation de la Commission.

SECTION 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de haut niveau de chaque État membre et de deux représentants de la Commission, disposant tous de droits de vote.
2. Chaque membre du conseil d'administration a un suppléant. Celui-ci représente le membre en son absence.
3. Les membres du conseil d'administration représentant les États membres ainsi que leurs suppléants sont nommés par leur État membre respectif.

La Commission nomme les membres qui doivent la représenter.

Tous les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leurs connaissances dans les domaines visés à l'article 1er, compte tenu de leurs compétences pertinentes en matière de gestion, d'administration et de budget.

Les États membres et la Commission s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants au sein du conseil d'administration, afin de garantir la continuité des travaux de ce dernier. Toutes les parties visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.

4. La durée du mandat des membres et de leurs suppléants est de quatre ans. Ce mandat peut être prolongé.
5. Des représentants de pays tiers, qui appliquent le droit de l'Union dans les domaines régis par le présent règlement, peuvent participer aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs.

Article 19

Fonctions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration, en particulier:
 - a) fournit une orientation stratégique et supervise les activités de l'Agence;
 - b) adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, le budget annuel de l'Agence et exerce d'autres fonctions en relation avec le budget de l'Agence conformément au chapitre IV;
 - c) analyse et adopte le rapport d'activité annuel consolidé sur les activités de l'Agence, qui comprend notamment une synthèse de l'exécution de ses missions, et le transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes avant le 1er juillet de chaque année. Le rapport d'activité annuel consolidé est rendu public;
 - d) arrête les règles financières applicables à l'Agence, conformément à l'article 30;
 - e) adopte une stratégie antifraude, proportionnée au risque de fraude, en tenant compte du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;
 - f) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'intention de ses membres, des membres du groupe des parties prenantes et des groupes de travail et groupes d'experts de l'Agence établis conformément à l'article 17, paragraphe 2, et publie chaque année sur son site web la déclaration d'intérêts des membres du conseil d'administration;
 - g) adopte et actualise régulièrement les plans de communication et de diffusion visés à l'article 37, paragraphe 3, sur la base d'une analyse des besoins;
 - h) adopte son règlement intérieur;
 - h *bis*) (nouveau) adopte le règlement intérieur de la médiation en vertu de l'article 13, paragraphe 2 *bis* (nouveau);

- i) établit des groupes de travail et des groupes d'experts en vertu de l'article 17, paragraphe 2, et adopte leur règlement intérieur;
- j) conformément au paragraphe 2, exerce, à l'égard du personnel de l'Agence, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents⁴⁷ (ci-après les "compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination");
- k) adopte les règles d'exécution visant à donner effet au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires;
- l) met en place, le cas échéant, une structure d'audit interne;
- m) nomme le directeur exécutif et, s'il y a lieu, prolonge son mandat ou le démet de ses fonctions, conformément à l'article 32;
- n) nomme un comptable, qui est soumis au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents et qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions;
- o) définit la procédure de sélection des membres et suppléants du groupe des parties prenantes institué conformément à l'article 24, et nomme lesdits membres et suppléants;
- p) assure un suivi adéquat des constatations et recommandations découlant des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);

⁴⁷ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

- q) prend toutes les décisions relatives à la création des comités internes ou autres organes de l'Agence et, le cas échéant, à leur modification, en tenant compte des besoins liés aux activités de l'Agence et des principes de bonne gestion financière;
- r) approuve le projet de document unique de programmation visé à l'article 25 avant sa présentation pour avis à la Commission;
- s) adopte, après avoir recueilli l'avis de la Commission, le document unique de programmation de l'Agence à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote et conformément à l'article 25;
- t) (nouveau) coopère avec la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale pour synchroniser les activités d'un commun accord et éviter tout chevauchement.

2. Le conseil d'administration adopte, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents déléguant les compétences correspondantes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur exécutif et fixant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur exécutif est autorisé à sous-déléguer ces compétences.
3. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur exécutif et la subdélégation de ces compétences par le directeur exécutif, et les exercer lui-même ou les déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

Article 20

Présidence du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi les membres disposant du droit de vote et s'efforce de parvenir à un équilibre entre hommes et femmes. Le président et le vice-président sont élus à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration disposant du droit de vote.

Lorsque la majorité des deux tiers n'est pas atteinte lors du premier vote, un second vote est organisé, le président et le vice-président étant alors élus à la majorité simple des membres du conseil d'administration disposant du droit de vote.

Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.

2. La durée du mandat du président et du vice-président est de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois. Lorsque, en revanche, leur qualité de membres du conseil d'administration prend fin à un moment quelconque de leur mandat, leur mandat expire automatiquement à la même date.

Article 21

Réunions du conseil d'administration

1. Le président convoque les réunions du conseil d'administration.
2. Le directeur exécutif de l'Agence participe aux délibérations, sans droit de vote.
3. Le conseil d'administration tient au moins deux réunions ordinaires par an. En outre, il se réunit sur l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

4. Le conseil d'administration convoque des réunions avec le groupe des parties prenantes au moins une fois par an.
5. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, toute personne ou organisation dont l'avis peut présenter de l'intérêt.
6. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants peuvent, dans le respect du règlement intérieur, être assistés au cours des réunions par des conseillers ou des experts.
7. L'Agence assure le secrétariat du conseil d'administration.

Article 22

Règles de vote du conseil d'administration

1. Sans préjudice de l'article 19, paragraphe 1, points b) et s), et des articles 20, paragraphe 1, et 32, paragraphe 8, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres disposant du droit de vote.
 2. Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix. En l'absence d'un membre disposant du droit de vote, son suppléant est autorisé à exercer son droit de vote.
- [...]
4. Le directeur exécutif participe aux délibérations sans droit de vote.
 5. Le règlement intérieur du conseil d'administration fixe les modalités plus détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre et les circonstances dans lesquelles des procédures écrites doivent être utilisées pour le vote.

SECTION 2

DIRECTEUR EXECUTIF

Article 23

Responsabilités du directeur exécutif

1. Le directeur exécutif assure la gestion de l'Agence. Le directeur exécutif rend compte de ses activités au conseil d'administration.
2. Le directeur exécutif fait rapport au Parlement européen sur l'exécution de ses missions lorsqu'il y est invité. Le Conseil peut inviter le directeur exécutif à lui faire rapport sur l'exécution de ses missions.
3. Le directeur exécutif est le représentant légal de l'Agence.
4. Le directeur exécutif est chargé de l'exécution des missions confiées à l'Agence par le présent règlement, en particulier:
 - a) de l'administration courante de l'Agence;
 - b) de la mise en œuvre des décisions adoptées par le conseil d'administration;
 - c) d'élaborer le projet de document unique de programmation et de le soumettre au conseil d'administration pour approbation;
 - d) de mettre en œuvre le document unique de programmation et de rendre compte de sa mise en œuvre au conseil d'administration;
 - e) d'élaborer le projet de rapport annuel consolidé sur les activités de l'Agence et de le présenter au conseil d'administration pour examen et adoption;

- f) d'élaborer un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes et des enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et de présenter des rapports semestriels à la Commission et des rapports réguliers au conseil d'administration sur les progrès accomplis;
- g) de protéger les intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, sans préjudice des compétences d'investigation de l'OLAF, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont constatées, par le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives;
- h) d'élaborer une stratégie antifraude pour l'Agence et de la présenter au conseil d'administration pour approbation;
- i) d'élaborer le projet de règles financières applicables à l'Agence et de les présenter au conseil d'administration;
- j) d'établir le projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence et d'exécuter son budget;
- k) de mettre en œuvre les mesures définies par le conseil d'administration pour répondre aux obligations en matière de protection des données imposées par le règlement (CE) n° 45/2001.

5. Le directeur exécutif décide s'il est nécessaire d'affecter un ou plusieurs membres du personnel dans un ou plusieurs États membres. Avant d'arrêter une décision sur l'établissement d'un bureau local, le directeur exécutif obtient l'accord préalable du conseil d'administration et de l'État membre où le bureau local doit être installé. La décision précise la portée des activités confiées au bureau local de manière à éviter les coûts inutiles et les doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence. Un accord de siège avec l'État membre dans lequel le bureau local doit être installé peut être nécessaire.

SECTION 3

GROUPE DES PARTIES PRENANTES

Article 24

Création et composition du groupe des parties prenantes

1. Afin de faciliter les consultations avec les parties prenantes et de tirer parti de leur expertise dans les domaines régis par le présent règlement, un groupe des parties prenantes exerçant des fonctions consultatives et rattaché à l'Agence est établi.
2. Le groupe des parties prenantes peut, en particulier, soumettre au conseil d'administration des avis et des conseils sur des questions liées à l'application et au respect du droit de l'Union dans les domaines régis par le présent règlement.
3. Le groupe des parties prenantes est présidé par le directeur exécutif et se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du directeur exécutif ou à la demande de la Commission.
4. Le groupe des parties prenantes est composé de six représentants des partenaires sociaux à l'échelle de l'Union, représentant de manière paritaire les syndicats et les organisations d'employeurs, et de deux représentants de la Commission.
5. Les membres du groupe des parties prenantes sont désignés par leurs organisations respectives et nommés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration nomme également les suppléants selon les mêmes conditions que les membres, ces suppléants remplaçant automatiquement les membres absents ou empêchés. Dans la mesure du possible, il convient de respecter un équilibre approprié entre hommes et femmes, ainsi qu'une représentation adéquate des PME.
6. L'Agence assure le secrétariat du groupe des parties prenantes. Le groupe des parties prenantes adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du conseil d'administration.
7. L'Agence publie les avis et conseils du groupe des parties prenantes et les résultats de ses consultations, sauf en cas d'exigences de confidentialité.

Chapitre IV

Établissement et structure du budget de l'Agence

SECTION 1

DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION DE L'AGENCE

Article 25

Programmation annuelle et pluriannuelle

1. Chaque année, le directeur exécutif établit un projet de document unique de programmation contenant, en particulier, la programmation pluriannuelle et annuelle conformément au règlement délégué (UE) n° 1271/2013⁴⁸ de la Commission et tenant compte des lignes directrices fixées par la Commission.
2. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil d'administration adopte le projet de document unique de programmation visé au paragraphe 1. Il transmet ce projet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, ainsi que toute version ultérieure mise à jour de ce document.

Le document unique de programmation devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union et, si nécessaire, il est adapté en conséquence.

⁴⁸ Règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

3. Le programme de travail annuel expose les objectifs détaillés et les résultats attendus, y compris les indicateurs de performance. Il contient également une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action. Le programme de travail annuel s'inscrit dans la logique du programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 4. Il indique clairement les missions qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent. Le conseil d'administration modifie le programme de travail annuel adopté lorsqu'une nouvelle mission est confiée à l'Agence dans le cadre du champ d'application du présent règlement.

Toute modification substantielle du programme de travail annuel est soumise à une procédure d'adoption identique à celle applicable au programme de travail annuel initial. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur exécutif le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au programme de travail annuel.

4. Le programme de travail pluriannuel expose la programmation stratégique globale, comprenant les objectifs, les résultats attendus et les indicateurs de performance. Il indique également, pour chaque activité, les ressources financières et humaines jugées nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

La programmation stratégique est actualisée en tant que de besoin, notamment pour tenir compte des résultats de l'évaluation visée à l'article 41.

Article 26

Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur exécutif établit une version provisoire du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant, comprenant le tableau des effectifs, et le transmet au conseil d'administration.
2. Le conseil d'administration, sur la base de la version provisoire du projet d'état prévisionnel visée au paragraphe 1, adopte un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant.

3. Le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence est transmis à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année.
4. Le projet d'état prévisionnel est transmis par la Commission à l'autorité budgétaire en même temps que le projet de budget général de l'Union.
5. Sur la base de ce projet d'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union les prévisions qu'elle juge nécessaires pour le tableau des effectifs et le montant de la contribution à imputer au budget général, qu'elle soumet à l'autorité budgétaire conformément aux articles 313 et 314 du TFUE.
6. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la contribution destinée à l'Agence.
7. L'autorité budgétaire adopte le tableau des effectifs de l'Agence.
8. Le conseil d'administration adopte le budget de l'Agence. Ce budget devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union. Si nécessaire, il est adapté en conséquence.
9. Les dispositions du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 s'appliquent à tout projet de nature immobilière susceptible d'avoir des incidences significatives sur le budget de l'Agence.

SECTION 2

PRESENTATION, EXECUTION ET CONTROLE DU BUDGET DE L'AGENCE

Article 27

Structure du budget

1. Toutes les recettes et dépenses de l'Agence font l'objet de prévisions pour chaque exercice, qui coïncide avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'Agence.
2. Le budget de l'Agence est équilibré en recettes et en dépenses.
3. Sans préjudice d'autres ressources, les recettes de l'Agence comprennent:
 - a) une contribution de l'Union;
 - b) toute contribution financière volontaire des États membres;
 - c) toute contribution de pays tiers participant aux travaux de l'Agence, conformément à l'article 43;
 - d) un éventuel financement de l'Union sous la forme de conventions de délégation ou de subventions ad hoc, conformément aux règles financières de l'Agence visées à l'article 30 et aux dispositions des instruments pertinents appuyant les politiques de l'Union;
 - e) les droits perçus pour les publications et toute prestation assurée par l'Agence.
4. Les dépenses de l'Agence comprennent la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure et les frais de fonctionnement.

Article 28

Exécution du budget

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Agence.
2. Le directeur exécutif transmet chaque année à l'autorité budgétaire toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation.

Article 29

Reddition des comptes et décharge

1. Au plus tard le 1er mars de l'exercice suivant, le comptable de l'Agence communique les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes.
2. Au plus tard le 1er mars de l'exercice suivant, le comptable de l'Agence fournit également les informations comptables nécessaires à des fins de consolidation au comptable de la Commission, selon les modalités et le format définis par ce dernier.
3. Au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'Agence transmet le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.
4. Dès réception des observations de la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, le comptable de l'Agence établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité. Le directeur exécutif transmet pour avis les comptes définitifs au conseil d'administration.
5. Le conseil d'administration rend un avis sur les comptes définitifs de l'Agence.

6. Au plus tard le 1er juillet suivant chaque exercice, le directeur exécutif transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil d'administration.
7. Un lien renvoyant vers le site web présentant les comptes définitifs de l'Agence est publié au Journal officiel de l'Union européenne au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant.
8. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations formulées par celle-ci dans son rapport annuel le 30 septembre au plus tard. Il adresse également cette réponse au conseil d'administration et à la Commission.
9. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice concerné, conformément à l'article 165, paragraphe 3, du règlement financier.
10. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne, avant le 15 mai de l'année N + 2, un rapport de décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'année N.

Article 30

Règles financières

Les règles financières applicables à l'Agence sont arrêtées par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elles ne s'écartent du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 que si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Agence le nécessitent et moyennant l'accord préalable de la Commission.

Chapitre V

Personnel

Article 31

Disposition générale

Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents⁴⁹, ainsi que les réglementations adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union européenne aux fins de l'application dudit statut et dudit régime, s'appliquent au personnel de l'Agence.

Article 32

Directeur exécutif

1. Le directeur exécutif est engagé en tant qu'agent temporaire de l'Agence conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.
2. Le conseil d'administration nomme le directeur exécutif sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.
3. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur exécutif, l'Agence est représentée par le président du conseil d'administration.
4. La durée du mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Avant la fin de cette période, le conseil d'administration demande à la Commission de procéder à une évaluation qui tient compte d'une appréciation du travail accompli par le directeur exécutif et des missions et défis futurs de l'Agence.
5. Le conseil d'administration, tenant compte de l'évaluation visée au paragraphe 4, peut prolonger le mandat du directeur exécutif une fois et pour une durée n'excédant pas cinq ans.

⁴⁹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

6. Un directeur exécutif dont le mandat a été prolongé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste au terme de la prolongation de son mandat.
7. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission.
8. Le conseil d'administration statue sur la nomination, la prolongation du mandat ou la révocation du directeur exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote.

Article 33

Agents de liaison nationaux

1. Chaque État membre désigne un agent de liaison national en tant qu'expert national détaché auprès de l'Agence et qui travaille au siège de celle-ci, conformément à l'article 34.
2. Les agents de liaison nationaux contribuent à l'exécution des missions de l'Agence, y compris en facilitant la coopération et l'échange d'informations tels que prévus à l'article 8 ainsi que le soutien des inspections tel que prévu à l'article 9. Ils agissent également en tant que points de contact nationaux en ce qui concerne les questions adressées par leur État membre et relatives à ce dernier, en répondant directement à ces questions ou en assurant la liaison avec leur administration nationale.
3. Les agents de liaison nationaux ont le droit de solliciter des informations auprès de leur État membre, comme le prévoit le présent règlement, tout en respectant pleinement le droit national de leur État membre, en particulier en ce qui concerne la protection des données et les règles relatives à la confidentialité.

Article 34

Experts nationaux détachés et autre personnel

1. En sus des agents de liaison nationaux, l'Agence peut faire appel dans tous ses domaines d'activité à d'autres experts nationaux détachés ou à d'autres personnes qu'elle n'emploie pas.
2. Le conseil d'administration arrête les modalités d'application nécessaires pour les experts nationaux détachés, y compris les agents de liaison nationaux.

Chapitre VI

Dispositions générales et finales

Article 35

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à l'Agence ainsi qu'à son personnel.

Article 36

Régime linguistique

1. Les dispositions énoncées dans le règlement n° 1⁵⁰ du Conseil s'appliquent à l'Agence.
2. Les services de traduction nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont assurés par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Article 37

Transparence, protection des données à caractère personnel et communication

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents détenus par l'Agence. Le conseil d'administration adopte, dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion, les modalités détaillées d'application du règlement (CE) n° 1049/2001.
2. Le conseil d'administration établit des mesures visant à se conformer aux obligations prévues par le règlement (CE) n° 45/2001, en particulier celles concernant la désignation d'un délégué à la protection des données de l'Agence et celles relatives à la licéité du traitement des données, à la sécurité des activités de traitement, à la fourniture d'informations et aux droits des personnes concernées.

⁵⁰ Règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

3. L'Agence peut, de sa propre initiative, entreprendre des actions de communication dans son domaine de compétence. L'affectation de ressources à des actions de communication ne compromet pas l'accomplissement effectif des missions visées à l'article 5. Les actions de communication sont mises en œuvre conformément aux plans de communication et de diffusion correspondants adoptés par le conseil d'administration.

Article 38

Lutte contre la fraude

1. Afin de faciliter la lutte contre la fraude, la corruption et d'autres activités illicites conformément au règlement (CE) n° 883/2013, l'Agence, dans un délai de six mois à compter de son entrée en activité, adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et adopte les dispositions appropriées applicables à tout le personnel de l'Agence, en utilisant le modèle figurant en annexe dudit accord.
2. La Cour des comptes dispose d'un pouvoir d'audit, sur la base de documents et de contrôles sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants auxquels l'Agence a versé des fonds de l'Union.
3. L'OLAF peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une subvention ou d'un marché financés par l'Agence, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les accords de coopération avec des pays tiers et des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention de l'Agence contiennent des dispositions qui habilite expressément la Cour des comptes européenne et l'OLAF à effectuer les audits et enquêtes en question selon leurs compétences respectives.

Article 39

Règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées

L'Agence adopte ses propres règles de sécurité, équivalentes aux règles de sécurité de la Commission visant à protéger les informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) et les informations sensibles non classifiées, entre autres les dispositions relatives à l'échange, au traitement et au stockage de telles informations, conformément aux décisions de la Commission (UE, Euratom) 2015/443⁵¹ et (UE, Euratom) 2015/444⁵².

Article 40

Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la législation applicable au contrat en question.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire stipulée dans un contrat conclu par l'Agence.
3. En matière de responsabilité non contractuelle, l'Agence répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses services ou par son personnel dans l'exercice de leurs fonctions.
4. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.
5. La responsabilité personnelle des membres du personnel envers l'Agence est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur sont applicables.

⁵¹ Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

⁵² Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

Article 41

Évaluation

1. Au plus tard cinq ans après la date visée à l'article 51 et tous les cinq ans par la suite, la Commission évalue les performances de l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions. L'évaluation examine, en particulier, les enseignements tirés de la procédure de médiation visée à l'article 13 en tenant compte de la procédure de conciliation appliquée par la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle examine également la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et les conséquences financières d'une telle modification, notamment par la recherche de nouvelles synergies et possibilités de rationalisation avec les agences actives dans le domaine de la politique sociale et de l'emploi.
2. Si la Commission estime que le maintien de l'Agence n'est plus justifié au regard des objectifs, du mandat et des missions qui lui ont été assignés, elle peut proposer que le présent règlement soit modifié en conséquence ou abrogé.
3. La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration sur les résultats de l'évaluation. Les résultats de l'évaluation sont rendus publics.

Article 42

Enquêtes administratives

Les activités de l'Agence sont soumises aux enquêtes du médiateur européen conformément à l'article 228 du TFUE.

Article 43

Coopération avec les pays tiers

1. Dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs énoncés dans le présent règlement et sans préjudice des compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union, l'Agence peut coopérer avec les autorités nationales des pays tiers auxquels le droit pertinent de l'Union concernant la mobilité de la main-d'œuvre et la coordination de la sécurité sociale s'applique.

À cette fin, l'Agence peut, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission, établir des arrangements de travail avec les autorités de pays tiers. Ces arrangements ne créent pas d'obligations juridiques à l'égard de l'Union ou de ses États membres.

2. L'Agence est ouverte à la participation des pays tiers qui ont conclu des accords en ce sens avec l'Union européenne.

En application des dispositions pertinentes des accords visés au premier alinéa, des arrangements sont élaborés qui précisent notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation des pays tiers concernés aux travaux de l'Agence, et qui incluent des dispositions relatives à la participation aux initiatives menées par l'Agence, aux contributions financières et au personnel. En ce qui concerne les questions relatives au personnel, lesdits arrangements respectent, en tout état de cause, le statut. Ils peuvent également prévoir une représentation de ces pays, avec le statut d'observateur, au sein du conseil d'administration.

3. La Commission veille à ce que l'Agence fonctionne dans les limites de son mandat et du cadre institutionnel existant en concluant un arrangement de travail approprié avec le directeur exécutif de l'Agence.

Article 44

Accord de siège et conditions de fonctionnement

1. Les dispositions relatives à l'implantation de l'Agence dans l'État membre du siège ainsi que les règles particulières qui sont applicables dans ce dernier au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, au personnel de l'Agence et aux membres de leurs familles sont arrêtées dans un accord de siège conclu entre l'Agence et l'État membre où son siège est situé, après approbation du conseil d'administration et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. L'État membre du siège de l'Agence crée les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence, y compris une scolarisation multilingue et à vocation européenne ainsi que des liaisons de transport appropriées.

Article 45

Lancement des activités de l'Agence

1. L'Agence est pleinement opérationnelle au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. En accord avec la Commission, le conseil d'administration peut fixer une date antérieure pour la pleine entrée en activité de l'Agence à condition que l'Agence dispose de la capacité opérationnelle nécessaire pour exécuter son propre budget.
2. La Commission est chargée de la mise en place et du fonctionnement initial de l'Agence jusqu'à ce que celle-ci devienne pleinement opérationnelle. À cette fin:
 - a) jusqu'à ce que le directeur exécutif prenne ses fonctions à la suite de sa nomination par le conseil d'administration conformément à l'article 32, la Commission peut désigner l'un de ses fonctionnaires en tant que directeur exécutif par intérim chargé d'exercer les tâches attribuées au directeur exécutif;

- b) par dérogation à l'article 19, paragraphe 1, point j), et jusqu'à l'adoption d'une décision telle que visée à l'article 19, paragraphe 2, le directeur exécutif par intérim exerce les pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- c) la Commission peut offrir une aide à l'Agence, notamment en détachant certains de ses fonctionnaires pour réaliser les activités de l'Agence sous la responsabilité du directeur exécutif par intérim ou du directeur exécutif;
- d) le directeur exécutif par intérim peut autoriser tous les paiements couverts par des crédits inscrits au budget de l'Agence, après approbation du conseil d'administration, et peut conclure des contrats, y compris des contrats d'engagement de personnel, après l'adoption du tableau des effectifs de l'Agence.

Article 46

Modifications du règlement (CE) n° 883/2004

Le règlement (CE) n° 883/2004 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1er, le point suivant est inséré:

"n *bis*) le terme "Agence européenne du travail" désigne l'organisme établi par le [règlement établissant l'Agence] et visé à l'article 74 *bis*";

[...]

- 4) L'article suivant est inséré après l'article 74:

"Article 74 bis

Agence européenne du travail

Sans préjudice des missions et activités de la commission administrative, l'Agence européenne du travail soutient l'application du présent règlement conformément à ses missions fixées dans le [*règlement établissant l'Agence*]. La commission administrative coopère avec l'Agence européenne du travail pour synchroniser les activités d'un commun accord et éviter tout chevauchement.

[...]

Article 48

Modifications du règlement (UE) n° 492/2011

Le règlement (UE) n° 492/2011 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 26, le paragraphe suivant est ajouté:

"L'Agence européenne du travail, établie par le [*règlement établissant une Agence européenne du travail*], participe aux réunions du comité consultatif en tant qu'observateur et fournit des contributions et une expertise techniques s'il y a lieu.";

- 2) Les articles 29 à 34 sont supprimés avec effet à la date à laquelle l'Agence devient pleinement opérationnelle conformément à l'article 45, paragraphe 1;

- 3) l'article 35 est remplacé par le texte suivant:

"Article 35

Le règlement intérieur du comité consultatif applicable le 8 novembre 1968 le demeure.";

4) l'article 39 est remplacé par le texte suivant:

"Article 39

Les dépenses de fonctionnement du comité consultatif sont inscrites au budget général de l'Union européenne dans la section relative à la Commission."

Article 49

Modifications du règlement (UE) 2016/589

Le règlement (UE) 2016/589 est modifié comme suit:

1) l'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) l'organisation du réseau EURES entre la Commission, l'Agence européenne du travail et les États membres;"

b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) la coopération entre la Commission, l'Agence européenne du travail et les États membres concernant le partage des données disponibles pertinentes sur les offres d'emploi, les demandes d'emploi et les CV;"

c) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) la promotion du réseau EURES au niveau de l'Union, au moyen de mesures de communication efficaces prises par la Commission, l'Agence européenne du travail et les États membres."

2) à l'article 3, le point suivant est ajouté:

"8) "Agence européenne du travail", l'organisme établi en vertu du [*règlement établissant une Agence européenne du travail*]"

3) à l'article 4, paragraphe 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"La Commission, l'Agence européenne du travail et les membres et partenaires d'EURES déterminent les mesures nécessaires à cet effet au regard de leurs obligations respectives.";

4) l'article 7, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) un bureau européen de coordination, qui est créé au sein de l'Agence européenne du travail et qui est chargé d'aider le réseau EURES à exercer ses activités;"

b) le point suivant est ajouté:

"e) la Commission.";

5) l'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Le bureau européen de coordination aide le réseau EURES à exercer ses activités, en particulier en mettant sur pied et en menant, en collaboration étroite avec les BNC et la Commission, les activités suivantes:";

ii) au point a), le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) en tant que propriétaire du système comprenant le portail EURES et les services informatiques connexes, la définition des besoins des utilisateurs et des exigences fonctionnelles à transmettre à la Commission pour le fonctionnement et le développement du portail, y compris ses systèmes et procédures pour l'échange des offres d'emploi, des demandes d'emploi, des CV, de pièces justificatives et d'autres informations, en coopération avec d'autres services ou réseaux d'information et de conseil et initiatives concernés de l'Union;"

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le bureau européen de coordination est géré par l'Agence européenne du travail. Le bureau européen de coordination instaure un dialogue régulier avec les représentants des partenaires sociaux au niveau de l'Union.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le bureau européen de coordination établit ses programmes de travail pluriannuels en concertation avec le groupe de coordination visé à l'article 14 et avec la Commission.";

6) à l'article 9, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) de coopérer avec la Commission, l'Agence européenne du travail et les États membres en ce qui concerne la compensation, dans le cadre établi au chapitre III;"

7) à l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le groupe de coordination est composé de représentants au niveau approprié du bureau européen de coordination, de la Commission et des BNC.";

8) l'article 29 est remplacé par le texte suivant:

"Article 29

Échange d'informations sur les flux et les formes de mobilité

La Commission et les États membres assurent le suivi des flux et des formes de mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur de l'Union sur la base des rapports de l'Agence européenne du travail, en s'appuyant sur les statistiques d'Eurostat et sur les données nationales disponibles, et rendent publiques les informations à ce sujet."

Article 50

Abrogation

La décision (UE) 2016/344 est abrogée avec effet à la date à laquelle l'Agence devient pleinement opérationnelle conformément à l'article 45, paragraphe 1.

Les références à la décision (UE) 2016/344 s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 51

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président